



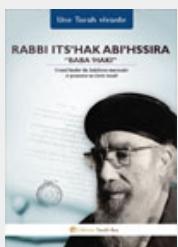
Traité Demaï

Michna 2 - Chapitre 6

החוֹכֵר שְׂדָה מִן הַגְּנָכָרִי, מַעַשֵּׂר וְנוֹתֵן לוֹ.
רַבִּי יְהוּדָה אָמַר:
אַף בְּמִקְבֵּל שְׂדָה אֲבוֹתָיו מִן הַגְּנָכָרִי, מַעַשֵּׂר וְנוֹתֵן לוֹ.

Celui qui loue un champ d'un non-juif prélèvera la dîme avant de remettre (au non-juif) ce qui lui revient ; Rabbi Yehouda dit : même celui qui accepte en fermage d'un non-juif, le propre champ de ses ancêtres, devra prélever la dîme avant de remettre (au non-juif) ce qui lui revient.

Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"



Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions